

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN Dorothee, SODDU Giuliano,
GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général ;

Excusée : Mme RANOCHA Corinne, Conseillère.

Remarques :

- M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture de l'hommage.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance pour les 3e et 4e votes du point 2.
- Mme MONIER Florence, Première Echevine, quitte la séance aux points 11 à 21.
- M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 43.

Point n° 4

Objet : TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EXERCICE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2016 et, plus particulièrement, le chapitre 3 : propreté publique;

Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget pour l'année 2022;

Vu sa délibération du 23 novembre 2020, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 24 décembre 2020, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : recensement par l'Administration de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant le taux de couverture estimé à 96 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2022, approuvé par le Conseil communal en cette même séance;

Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers;

Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers, tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Ville ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les PMC et les papiers cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 8 octobre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :

- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents

- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.

Article 3. - Pour les commerces et les maisons de repos, la Direction financière adressera aux contribuables une déclaration à compléter afin de déterminer les éléments nécessaires à la taxation. Celle-ci sera renvoyée à la Direction financière dans les formes et les délais indiqués.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée de 100 %.

Article 4. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes domiciliées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

Particulier	Activité commerciale en personne physique ou morale
Isolé : 75 EUR	Commerces : 180 EUR
Ménage de 2 personnes : 150 EUR	Hôtels, restaurants : 345 EUR
Ménage de 3 personnes : 175 EUR	Grandes surfaces (surface supérieure à 500 m ²) : 400 EUR
Ménage de 4 personnes : 200 EUR	Maison de repos : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR
Ménage de 5 personnes et plus : 225 EUR	

Une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de - 18 ans au 1er janvier de l'exercice ou qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration.

Le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage, décède dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.

Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles et n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA

- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 5, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-Programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

